



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Le Répertoire Electoral Unique

Association des Maires de l'Aude Septembre 2018

Sources Ministère de l'Intérieur



Qui suis-je ?

- **Christophe RIGAUD-BONNET**
- Directeur de la Réglementation, Etat-Civil et des Elections à la Mairie de Carcassonne
- Formateur au CNFPT
- Micro-entrepreneur spécialisé dans le Conseil, la Formation & l'Expertise auprès des élus et des collectivités territoriales

Des mesures concrètes

1 enjeu politique...

Faciliter la participation à la vie électorale

« La procédure d'inscription telle qu'elle [...] contribue à l'éloignement des citoyens de la participation électorale. »**

« L'inscription du citoyen [...] sera facilitée, favorisant ainsi sa participation à la vie civique »*

... des objectifs opérationnels

Fiabiliser les listes électorales

« Garantir l'unicité de l'inscription et la sincérité de ces listes »**

Permettre l'inscription jusqu'à 30 jours avant un scrutin

« Jusqu'à 30 jours avant l'élection, le citoyen pourra solliciter [...] son inscription sur une liste électorale »*

Moderniser la démarche d'inscription

« La réforme des modalités de gestion des listes électorales répond à l'objectif de simplifier les démarches du citoyen »*

... et des leviers associés

Mettre en place un système de gestion des listes électorales unique

« Il s'agit aussi de créer les conditions d'établissement de listes électorales fiables dans le cadre d'un dispositif national coordonné et sécurisé »*

Initialiser le répertoire électoral

« L'initialisation du REU conditionne sa qualité future. Cette première étape devra [...] créer une base fiable. »*

Mettre en place des flux dématérialisés de bout en bout et en continu entre les acteurs institutionnels

« Le bon fonctionnement repose sur une exigence : la dématérialisation de l'ensemble des échanges d'informations »*

Adapter les processus d'inscription sur les listes électorales

« Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions fixées [...] ; il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours suivant son dépôt. »*

Développer l'inscription en ligne en étant au plus près des événements de vie des citoyens

« L'électeur est le premier maillon de la chaîne de dématérialisation »*



Des mesures concrètes

- **Des procédures simplifiées pour les électeurs**
 - Des conditions d’inscription élargies
 - Possibilité de s’inscrire jusqu’au 6^{ème} vendredi pour voter à un scrutin
 - Généralisation de la possibilité de dépôt en ligne des demandes d’inscription sur les listes électorales
 - Consultation de sa situation personnelle vis-à-vis du REU
- **Une charge allégée pour les communes**
 - Inscriptions et radiations d’office par l’INSEE
 - Suppression des radiations pour motif d’inscription dans une autre commune
 - Suppression des commissions administratives de révision des listes électorales
 - Décisions d’inscription et de radiation prises par le maire
 - Suppression de la notification des mouvements à l’Insee
 - Traitement des demandes d’inscription de manière permanente



Des mesures concrètes

- **Des listes électorales fiabilisées**
 - Création d'un répertoire électoral unique à partir duquel les listes électorales seront extraites avant chaque scrutin
 - Inscriptions et radiations d'office par l'INSEE
 - Radiation systématique en cas d'inscription dans une autre commune
 - Fin de la possibilité de double inscription pour les Français établis hors de France



Lois de 2016

- **3 lois du 1^{er} août 2016:**
 - **Loi organique n° 2016-1046** rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales
 - **Loi organique n° 2016-1047** rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France
 - **Loi n° 2016-1048** rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales



Des conditions d'inscription élargies

- **Au domicile de leurs parents pour les jeunes jusqu'à 26 ans** (1° du I de l'art. L. 11)
 - Preuve du lien filial
 - Preuve de l'attache communale des parents
- **Inscrits au rôle de la commune pour la deuxième fois sans interruption**, au lieu de la cinquième fois (2° du I de l'art. L. 11)
 - Mêmes justificatifs qu'actuellement
- **Gérants ou associés majoritaires ou uniques d'une société inscrite au rôle de la commune pour la deuxième fois sans interruption** (2° bis du I de l'art. L. 11)
 - Pièce en cours de définition (sera précisée dans un arrêté du ministre de l'intérieur)



Des inscriptions d'office effectuées par l'Insee

- **Pour les jeunes majeurs (1° du II de l'art. L. 11)**
 - Transmission mensuelle des informations par la direction nationale du service national et de la jeunesse (DSNJ) à partir des données collectées lors du recensement citoyen
 - Le maire peut vérifier la réalité de l'attache communale et radier le cas échéant les jeunes concernés, après procédure contradictoire
 - Nécessité de **bien renseigner les données transmises à la DSNJ lors du recensement.**
 - Les jeunes majeurs la veille du second tour d'un scrutin, votent à ce second tour uniquement
 - Disposition ouverte uniquement aux jeunes majeurs inscrits sur la liste principale.
- **Pour les personnes venant d'acquérir la nationalité française (2° du II de l'art. L. 11)**
 - Transmission régulière des informations par la direction générale des étrangers en France (DGEF) et par le ministère de la justice
 - Le maire peut vérifier la réalité de l'attache communale et radier le cas échéant les personnes concernées, après procédure contradictoire



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Des inscriptions d'office effectuées par l'Insee

L'inscription volontaire prime sur l'inscription d'office.



Des radiations d'office effectuées par l'Insee

- **Pour les radiations ordonnées par l'autorité judiciaire (1° et 2° du III de l'art. L. 16)**
 - Condamnations pénales, tutelles et pertes de la nationalité
 - Les décisions prises dans les 5 jours avant le scrutin doivent être portées manuellement sur les listes électorales.
L'Insee procédera à la mise à jour du REU
- **Suite au décès de l'électeur (2° du III de l'art. L. 16)**
- **Suite à une inscription dans une autre commune (2° du III de l'art. L. 16)**



Des inscriptions volontaires validées par le maire

- Dépôt et traitement des inscriptions toute l'année (art. L. 16)
- **Pour voter à un scrutin, l'électeur doit déposer sa demande d'inscription au plus tard le 6^{ème} vendredi avant ce scrutin (le dernier jour du 2^{ème} mois précédant le scrutin en 2019) (art. L. 16)**
- La commission administrative de révision des listes électorales est supprimée
- **Le maire examine et statue sur les demandes déposées par les électeurs au plus tard 5 jours après leur dépôt (I de l'art. L. 18)**



Des inscriptions volontaires validées par le maire

- Le maire notifie sa décision à l'électeur
 - par un courrier spécifique ou par la transmission de la carte d'électeur.
 - dans un délai de 2 jours (II de l'art. L. 18)
 - notification des refus par écrit avec rappel des délais et voies de recours et des coordonnées pour saisir la commission de contrôle (art. R. 16)
- En cas de déménagement dans la commune, le maire transmet à l'Insee les nouvelles coordonnées de l'électeur et son nouveau bureau de vote d'affectation dans les 7 jours (II de l'art. L. 16)
- Les informations nécessaires à la tenue du REU sont transmises par le maire à l'Insee dans les 2 jours suivant sa décision (II. de l'art. L. 18). Les échanges se font exclusivement de manière dématérialisée (IV. de l'art. L. 16 et III et IV de l'art. 7 du décret n° 2018-343) via le système de gestion du REU (art. R. 16)



Des inscriptions dérogatoires validées par le maire

- Possibilité de s'inscrire sur les listes électorales de la commune entre le 6^{ème} vendredi précédant le scrutin et le 10^{ème} jour précédant celui-ci (art. L. 30)
 - Le maire vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions fixées à l'article L. 30 ainsi qu'aux autres conditions d'inscription sur les listes électorales (Art. L. 11 et Art. L. 12 à L. 15-1)
 - Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.
- La décision prise par le maire est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Insee. Les échanges avec l'Insee se font exclusivement de manière dématérialisée (IV. de l'art. L. 16 et III et IV de l'art. 7 du décret n° 2018-343) via le système de gestion du REU (art. R. 16)
- L'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune et le représentant de l'Etat dans le département peuvent contester la décision prise par le maire devant le tribunal d'instance, jusqu'au jour du scrutin, **sans recours administratif préalable.**



Des radiations à l'initiative du maire

- Le maire radie les électeurs ayant perdu l'attache communale après une procédure contradictoire (I de l'art. L. 18)
- La procédure contradictoire (art. R. 12)
 - procédure écrite (mail ou courrier) : il faut pouvoir produire la preuve en cas de contestation.
 - l'électeur dispose de 15 jours à partir de la réception du courrier du maire pour formuler ses observations
- Le maire notifie sa décision à l'électeur
 - par un courrier spécifique (art. R. 16)
 - dans un délai de 2 jours (II de l'art. L. 18)
 - il lui rappelle les délais et voies de recours et lui indique les coordonnées pour saisir la commission de contrôle (art. R. 16)



La commission de contrôle

- Une commission par commune (par arrondissement ou par secteur à Paris, Lyon et Marseille) (I de l'art. L. 19 et art. R. 7)
- Elle statue sur les recours administratifs préalables (RAPO) (I de l'art. L. 19)
- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale (II de l'art. L 19)
 - Elle peut réformer les décisions du maire
 - Elle peut inscrire ou radier des électeurs
- Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (III de l'art. L. 19)



La commission de contrôle

- Ses décisions sont notifiées à l'électeur, au maire et à l'Insee dans les deux jours (II de l'art. L 19)
- Les échanges avec l'Insee se font exclusivement de manière dématérialisée (IV. de l'art. L. 16 et III et IV de l'art. 7 du décret n° 2018-343) via le système de gestion du REU (art. R. 16)
- Ses décisions sont susceptibles de recours contentieux (II de l'art. L 19)
- Pour s'assurer de la régularité de la liste électorale, elle se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin (III de l'art. L. 19)
- Les années sans scrutin, elle se réunit au plus tard entre le 6^{ème} vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10)



Composition de la commission de contrôle

- **Dans les communes de moins de 1000 habitants**
 - Trois membres (IV de l'art. L. 19)
 - Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal
 - Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département
 - Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.
 - Cas de la délégation spéciale : le conseiller municipal est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le préfet



Composition de la commission de contrôle

- **Dans les communes de 1000 habitants et plus**
 - Si trois listes ou plus sont représentées au conseil municipal (V de l'art. L. 19)
 - trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
 - deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
 - En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.



Composition de la commission de contrôle

- **Dans les communes de 1000 habitants et plus**
 - Si deux listes sont représentées au conseil municipal (VI de l'art. L. 19)
 - trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
 - deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission



Composition de la commission de contrôle

- **Dans les communes de 1000 habitants et plus**
 - Cas des communes avec une seule liste, ou dans le cas de l'impossibilité de composer une commission selon les règles précédentes (exemple des communes nouvelles)
(VII de l'art. L. 19)
- => La commission est composée selon les règles régissant la composition de la commission dans les communes de moins de 1000 habitants



Composition de la commission de contrôle

- **Nomination des membres**

- Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 (art. R. 7)
- Ne peuvent être membre de la commission (IV, V, VI et VII de l'article L. 19)
 - Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale
- Ne peuvent être nommés délégués du préfet ou du président du TGI, dans les communes de moins de 1000 habitant : Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres



Composition de la commission de contrôle

- **Nomination des membres**

- Le Préfet nomme les membres de la commission pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 7)
- sa composition est rendue publique par affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R. 7)



Fonctionnement de la commission de contrôle

- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R. 7)
- Elle est convoquée par (art. R. 8)
 - Le conseiller municipal qui en est membre, dans les communes de moins de 1000 habitants,
 - Le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, dans les communes de 1000 habitants ou plus
- Elle ne délibère valablement que si les quorums suivants sont atteints (art. R. 10)
 - 100% dans les communes de moins de 1000 habitants
 - 3/5 dans les communes de 1000 habitants ou plus
- Ses décisions sont prises à la majorité simple (art. R. 11)
 - Si aucune majorité n'est dégagée, la commission est réputée ne pas avoir statué.
- La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui (art. R. 11).



Missions de la commission de contrôle l'examen des RAPO

- Saisine par voie postale, avec accusé de réception, ou par voie électronique (art. R. 9).
- RAPO formé dans les 5 jours à compter de la notification de la décision du maire (III de l'art. L. 18)
- Les décisions de la commission sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Insee (III de l'art. L. 18)
- Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours ou si lors de sa réunion elle n'a pas statué sur les RAPO formés devant elle, la commission est réputée les avoir rejetés (III de l'art. L. 18)
 - *RAPO : Recours Administratif Préalable Obligatoire*



Missions de la commission de contrôle s'assurer de la régularité de la liste électorale

- Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion (art. R. 11) mais garde la possibilité d'accéder à la totalité de la liste électorale (II de l'art. L. 19)
- Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit (II de l'art. L. 19)
- Elle informe par tout moyen l'électeur concerné de sa volonté de le radier des listes électorales. Ce dernier dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses observations (art. R. 11)
- La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin (III de l'art. L. 19)
- Les années sans scrutin, la commission se réunit au plus tard entre le 6^{ème} vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10)



Le recours contentieux

- **Dispositions réglementaires : art. R. 17 à art. R. 19-6**
 - Le recours contentieux, suivant un RAPO, est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle (II de l'art. L. 19)
 - Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.
 - Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.
 - Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.
 - Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.
 - Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 peut saisir le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.
 - Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.
 - Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.



Etablissement et publication des listes électorales

- **Contenu des listes électorales (art. R. 20)**
 - Données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ;
 - Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
 - Numéro du bureau de vote ;
 - Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote.
- **Période d'extraction de la liste électorale**
 - En cas de scrutin, la liste électorale est extraite du REU le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (20^{ème} jour avant le scrutin au plus tard en cas d'absence de réunion de la commission de contrôle)
 - Les années sans scrutin, la liste électorale est extraite du REU le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (le dernier jour ouvré de l'année au plus tard en cas d'absence de réunion de la commission de contrôle)



Etablissement et publication des listes électorales

- **Le tableau des 20 jours**

- Le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels (art. R. 13), au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin (au plus tard le 20^{ème} jour avant le scrutin) (art. L. 19-1).
- Publication jusqu'à expiration du délai de recours contentieux (7 jours).
- Dans le cas où la commission de contrôle ne s'est pas réunie (ex. problème de quorum) le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission est publié le 20^{ème} jour qui précède la date du scrutin, ou le dernier jour ouvré de l'année, les années sans scrutin.

- **Le tableau des 5 jours**

- Le maire rend public le tableau des inscriptions dérogatoires et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle.
- Ce tableau reste accessible jusqu'au jour du scrutin auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels.



Communication de la liste électorale

- Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. L. 37)
- Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. L. 37)



Interrogation de la situation individuelle

- **Tout électeur pourra interroger le REU concernant sa situation individuelle**
 - Interrogation via la plateforme **service-public.fr**
 - Il doit fournir ses nom, prénoms et date de naissance
 - Il interroge le REU pour l'inscription sur les listes d'une commune en particulier
 - Si l'électeur n'est pas inscrit dans la commune, il lui sera proposé d'envoyer une demande d'inscription en ligne
 - Si plusieurs électeurs portent les mêmes nom, prénoms et date de naissance, l'électeur sera renvoyé vers les services de la commune



Les cartes électorales

- **Mentions inscrites sur la carte électorale (art. R. 23)**
 - Les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur
 - L'identifiant national d'électeur
 - L'indication du lieu du bureau de vote où doit se présenter l'électeur
 - Le numéro séquentiel de l'électeur sur la liste d'émargement du bureau de vote
- **Cérémonie de citoyenneté**
 - Organisée par le maire dans les 3 premiers mois de l'année
 - Ne doit pas être organisée pendant une période électorale
 - Remise des cartes électorales pour les majeurs depuis le 1^{er} mars de l'année précédente
- **Distribution des cartes électorales hors cérémonie de citoyenneté**
 - Les cartes sont distribuées au plus tard trois jours avant le scrutin
 - en l'absence de scrutin, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année d'inscription



Les cartes électorales

- **Gestion des retours**

- Les cartes retournées sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé où elles sont tenues à la disposition de leurs titulaires.
- Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la présentation d'une pièce d'identité. Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau.
- Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise
- Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie et mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales.
- Le maire tient compte, dans la mise à jour des listes électorales, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

• Réforme de la gestion des listes électorales

La transition entre le dispositif actuel
et le dispositif futur



La transition entre le dispositif actuel et le dispositif futur

- La dernière révision annuelle de la liste électorale
- Les échanges avec l'Insee
- La mise en place de la commission de contrôle
- La révision des périmètres des bureaux de vote
- La distribution des cartes électorales
- L'organisation des scrutins en 2019
- Les communes nouvelles créées en 2018
- La fin de la double inscription pour les Français établis hors de France



La dernière révision annuelle de la liste électorale

- **Art. 6 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018**
 - Dernière réunion de la commission administrative au plus tard le 9 janvier 2019
 - Prise en compte de toutes les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2018
 - Examen des procédures de radiations engagées jusqu'au 31 décembre 2018
 - Arrêt du tableau du 10 janvier (dans sa forme actuelle)
 - La commission administrative est dissoute après cette réunion
 - **Pas de tableau ni de liste arrêtés le 28 février 2019**
 - **Les demandes déposées à partir du 1^{er} janvier sont traitées par le maire selon les nouvelles dispositions**



Mise en place de la commission de contrôle

- **Les membres de la commission de contrôle sont nommés le 10 janvier 2019 au plus tard** (art. 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018)
 - Les préfets sollicitent les maires (liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 (art. R. 7)) et les présidents des TGI pour établir la liste des membres de la commission de contrôle dans chaque commune
 - Les arrêtés doivent être publiés le 10 janvier 2019 au plus tard.
 - Aucune nécessité de réunir la commission le 10 janvier 2019.



Distribution des cartes électorales

- Le passage d'une liste électorale par bureau de vote à une liste électorale par commune à partir du 1^{er} janvier 2019 nécessite la renumérotation de l'ensemble des électeurs dans leurs bureaux de vote donc l'édition d'une carte électorale pour chaque électeur
- Les cartes seront distribuées après la clôture des inscriptions pour l'élection des représentants au Parlement européen, soit après le 31 mars 2019 et avant les élections européennes du 26 mai 2019
- Les cartes électorales nécessaires à cette refonte seront adressées par le ministère de l'intérieur aux communes selon la procédure habituelle.



Les scrutins 2019

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2020**, la date limite d'inscription pour voter à un scrutin est fixée au dernier jour du 2^{ème} mois précédant ce scrutin (II de l'art. 16 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016)
 - Pour les européennes, la date du scrutin envisagée est le 26 mai 2019, d'où une date limite d'inscription pour voter à ce scrutin fixée au 31 mars 2019
- A partir du 1^{er} janvier 2019 Le délai de convocation des scrutins passe à 6 semaines au moins avant la date du scrutin (art. 10 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016)
- => **Les scrutins devant se dérouler les 6 premières semaines de l'année 2019 devront être convoqués avant le 31 décembre 2018**



Les scrutins 2019

- **Quelle liste utiliser** (III de l'art. 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018)
 - Pour les scrutins jusqu'au 10 mars 2019 : utilisation des listes électorales arrêtées le 1^{er} mars 2018, mises à jour (décès, art. L. 30, jeunes majeurs...)
 - Pour les scrutins à partir du 11 mars 2019, les listes seront extraites du REU
- **En cas de scrutin**, les inscriptions dérogatoires au titre de l'art. L. 30
 - Examen par la commission administrative si dépôt avant le 31/12/2018
 - Examen par le maire si dépôt à partir du 1^{er} janvier 2019
- **Quelle liste diffuser (art. L. 37)**
 - Jusqu'à la première réunion de la commission préalablement à un scrutin : la liste électorale arrêtée au 28 février 2018.
 - Par la suite : la liste arrêtée au lendemain de la dernière réunion de la commission de contrôle



La fin de la double inscription

- La réforme met **fin à la possibilité d'une inscription simultanée sur les listes électorales communales et consulaires** pour les Français établis hors de France
- **Délai d'option fixé au 31 mars 2019** (art. 1 du décret n° 2018-451 du 6 juin 2018)
- Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) se charge de la communication vis-à-vis de ce public. **Pas de communication par les communes**



La fin de la double inscription

- Les électeurs maintenus en double inscription le 31 mars 2019 seront automatiquement radiés des listes électorales municipales (III de l'art. 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 et art. 1 du décret n° 2018-451 du 6 juin 2018).
- Les communes doivent :
 - Informer les électeurs se présentant au guichet de ces dispositions
 - Transmettre une copie du formulaire d'inscription au MEAE (fde.fae@diplomatie.gouv.fr) pour les électeurs se présentant au guichet et déclarant une inscription sur une liste consulaire



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

06 21 67 23 78

contact@crb-formationconseil.fr

www.crb-formationconseil.fr